Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Pays de la Loire après examen au cas par cas Révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Bocage Mayennais (53)

n° : PDL- 2021-5784

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;

Vu la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Bocage Mayennais, présentée par la communauté de communes du Bocage Mayennais, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 28 octobre 2021 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 1er décembre 2021 ;

Vu la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 22 décembre 2021 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision allégée n°5 du PLUi de la communauté de communes du Bocage Mayennais, approuvé le 10 février 2020, lequel prévoit :

- de faire évoluer les conditions d'accès routier d'une zone 1AUH en rejoignant une voie de desserte locale voisine (la création d'un accès direct à la route départementale 31 longeant la zone 1AUH n'étant pas autorisée) sur la commune de Saint-Mars-sur-la-Futaie ;
- ce qui implique :
    - l'évolution du périmètre de la zone 1AUH existante (zone d' ouverture à l'urbanisation à destination d'habitat) et de l'OAP correspondante, pour créer une continuité avec la voie de desserte locale, au nord du bourg de la commune de Saint-Mars-sur-la-Futaie ; l'équilibre de la programmation au sein de l'OAP (11 logements sur environ 9 000 m²) reste inchangé ;
    - la traduction de cette évolution au règlement graphique du PLUi par l'extension de la zone 1AUH concernée au détriment d'une zone agricole (A) existante, sur la commune de Saint-Mars-sur-la-Futaie ;
    - la traduction de cette évolution par l'extension du périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur concerné ;

Constatant que

- le dossier finalisé de révision allégée n°5 devra préciser la surface couverte par cette extension de zone 1AUH (de l'ordre de 0,3 ha selon l'analyse des éléments fournis) et la traduire au tableau des surfaces du rapport de présentation du PLUi par la réduction des superficies totales des zones A au

profit des zones 1AUH ;

- de plus, le dossier finalisé de révision allégée n°5 devra présenter l'OAP du secteur concerné, qui n'est pas proposée dans la demande d'examen au cas par cas ;
- le dossier de demande d'examen au cas par cas évoque la volonté d'afficher dans l'OAP le principe d'une liaison douce entre la zone 1AUH et le centre bourg ; toutefois, en l'état des éléments fournis, l'inscription de cette liaison douce au PLUi sur son futur tracé en dehors du périmètre de l'OAP ne fait pas partie des évolutions portées par la révision allégée n°5 ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- l'extension prévue de la zone 1AUH et de son OAP touche des parcelles agricoles laissées en prairie ;
- le secteur concerné par la révision allégée n°5 se trouve en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; il n'est pas directement concerné par un réservoir de biodiversité, ni un corridor écologique identifié dans la trame verte et bleue du PLUi ; il est situé hors périmètre de protection d'un captage d'eau potable ;
- le secteur concerné par la révision allégée n°5 n'est pas concerné par le périmètre de protection d'un monument historique, ni celui d'un site classé ou inscrit ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

  le projet de révision allégée n°5 du PLUi de la communauté de communes du Bocage Mayennais n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée,

  la version finalisée de la présente révision allégée mériterait de mieux traduire la prise en compte des enjeux de préservation des milieux naturels récepteurs au regard des évolutions de collecte et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement qui pourront être induites par la nouvelle desserte de la zone 1AUH ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée n°5 du PLUi de la communauté de communes du Bocage Mayennais, présenté par la communauté de communes du Bocage Mayennais, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°5 du PLUi de la communauté de communes du Bocage Mayennais est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public, ainsi que l'évaluation environnementale requise.

Fait à Nantes, le 24 décembre 2021

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Son président,

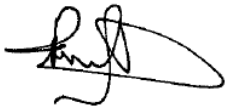

Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr